



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.653/2
du 11 janvier 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant le Comité Femmes et Sciences’

Le 11 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant le Comité Femmes et Sciences'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, il n'y a pas lieu de définir « l'administration » ou les « ministres compétents », tandis que, dans les autres dispositions ¹ de l'avant-projet, les références à « l'administration » ou au « ministre compétent » seront adaptées en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 5°, il y a lieu de mentionner l'acte de la Commission européenne qui a créé le « Groupe d'Helsinki ».

Article 4

Au 3°, il convient de préciser que la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs sont annexés à la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 'concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs' ².

¹ Voir l'article 4, 2°, l'article 6, § 1^{er}, 4° et 5°, et l'article 7, § 3, de l'avant-projet.

² J.O.U.E., 22 mars 2005, L 75/67.

Article 5

Il est peu heureux, même dans un avant-projet de décret portant sur un aspect de la politique d'égalité des genres, de rédiger les mots « experts » et « représentants », qui, dans la langue française, sont éplicènes, en insérant chaque fois les signes et lettre « -e- » avant le « s » final (« expert-e-s » et « représentant-e-s »), et ce d'autant moins qu'*a contrario* l'omission de cette particularité typographique dans d'autres textes décrets pourrait alors être reçu, *quod non*, comme ne se rapportant qu'au genre masculin.

Article 6

En ce qui concerne la composition du Comité, l'article 6, § 1^{er}, 1^o, prévoit que les universités proposent chacune deux membres, dont « au moins l'un est membre du corps académique ou, le cas échéant, assimilé au corps académique ».

Plutôt que de renvoyer à la notion de « membre du corps académique ou assimilé », qui n'apparaît pas comme telle dans les textes décrets, mieux vaudrait faire référence aux membres du « personnel académique », tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 52^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ³.

Section 3 - Fonctionnement

Selon le commentaire de l'article 7, le Comité Femmes et Sciences « bénéficiera du soutien de l'ARES, qui prend déjà en charge la logistique, le secrétariat ainsi que l'accueil dans ses locaux ».

Ceci devrait être traduit dans le dispositif.

Article 9

Selon l'article 9, le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

³ « Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2 ».

Le Conseil d'État n'aperçoit pas les motifs pour lesquels il est dérogé au délai usuel d'entrée en vigueur des textes décrets, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 9 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT